

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
M. Goasguen

-----  
**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 11 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit de veto du président n'a pas de sens, car le président n'est pas forcément un professeur des universités ou un enseignant-chercheur. Son droit de veto dans ces hypothèses n'est pas justifié. Il est préférable de laisser la décision de nomination à un organe collégial tel que prévu dans l'article 21 de la présente loi : un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration.